

Art. 39. — Dans le cadre des chiffres prévus à l'article 38 ci-dessus, le nombre exact de professeurs, de maîtres de conférences et de maîtres-assistants chargés de cours est fixé selon des critères définis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 40. — Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois parmi les enseignants permanents en position d'activité.

Les membres du conseil élisent en leur sein, parmi les représentants des enseignants justifiant du grade le plus élevé, un président pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois selon les mêmes formes.

Les membres du conseil scientifique de l'institut sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 41. — Le conseil scientifique de l'institut émet des avis et recommandations sur :

- l'organisation et le contenu des enseignements,
- l'organisation des travaux de recherche,
- les propositions de programmes de recherche,
- les propositions de création ou de suppression de départements ou de filières et d'unités et de laboratoires de recherche,
- les propositions d'ouverture, de reconduction et/ou de fermeture des filières de post-graduation et le nombre de postes à pourvoir,
- les besoins en enseignants,
- les programmes de formation et de perfectionnement des enseignants.

Il est, en outre, chargé :

- d'agréer les sujets de recherche de post-graduation et en propose les jurys de soutenance,
- de proposer les jurys d'habilitation universitaire,
- d'examiner les bilans d'activités pédagogiques et scientifiques de l'institut qui sont transmis par le directeur d'institut, accompagnés des avis et recommandations du conseil, au directeur du centre universitaire.

Il peut être saisi de toute autre question d'ordre pédagogique ou scientifique soumise par le directeur de l'institut.

Art. 42. — Le conseil scientifique de l'institut se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du président, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du directeur d'institut.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 43. — Le conseil scientifique de l'institut exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche, prévu à l'article 16 du décret exécutif n° 99-257 du 16 novembre 1999, susvisé.

Section 3

Du directeur de l'institut

Art. 44. — Le directeur d'institut est responsable du bon fonctionnement de l'institut.

A ce titre, il :

- est ordonnateur des crédits qui lui sont délégués par le directeur du centre universitaire,
- assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels placés sous son autorité,
- prépare les réunions du conseil de l'institut.

Il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au directeur du centre universitaire, après avis du conseil de l'institut.

Art. 45. — Le directeur de l'institut est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur du centre universitaire parmi les enseignants permanents en activité appartenant au grade le plus élevé.

Art. 46. — Le directeur de l'institut est assisté par :

- un directeur adjoint des études de graduation,
- un directeur adjoint de la post-graduation et de la recherche,
- un sous-directeur de l'administration et des finances,
- des chefs de départements,
- du directeur de la bibliothèque de l'institut.

Art. 47. — Les directeurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'institut et après avis du directeur du centre universitaire pour une durée de trois (3) ans parmi les enseignants permanents en activité justifiant du grade le plus élevé.

Ils sont chargés du fonctionnement des structures placées sous leur autorité.

Art. 48. — Le chef de département est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du département.

Il est assisté de chefs de services et, le cas échéant, de chefs de laboratoires.

Il est nommé, pour une période de trois (3) ans, parmi les enseignants permanents en activité justifiant du grade le plus élevé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'institut et après avis du directeur du centre universitaire.